



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°53

Réunion du :	Lundi 24 juin 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Mme Sandra ROMEO, M. Georges HERRADA
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

CHAMPIONNAT REGIONAL U15 F

- Engagements au Championnat Régional U15 F

La Commission,

Après études les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance des 33 dossiers de candidatures réceptionnés au 02 juin 2024, date limite de dépôt des candidatures,

Attendu que l'article 4 du C.R. U15F prévoit que : « Pour la saison 2024/2025, le CR U15 F est ouvert à tout club désirant déposer une candidature.

Les 12 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis en annexe 1 du présent règlement, participeront à ce Championnat.

Le meilleur club au classement général de points, de chaque district sera automatiquement retenu pour participer au championnat.

Les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 12 clubs participants, seront retenus pour participer au championnat, sans considération du District d'appartenance. La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité exécutif de la LMF. »

RANG	CLUBS	DISTRICT	POINTS
1	O.G.C. NICE C.A.	CÔTE D'AZUR	66,00
2	A.S. CANNES	CÔTE D'AZUR	62,00
3	A.S. MONACO F.F.	CÔTE D'AZUR	54,50
4	AUBAGNE F.C.	PROVENCE	54,00
5	S.C. DRAGUIGNAN	VAR	53,20
6	R.C. PAYS DE GRASSE	CÔTE D'AZUR	52,00
7	SPORTING CLUB TOULON	VAR	52,00
8	F.C. DE MOUGINS C.A.	CÔTE D'AZUR	51,70
9	AV.C. AVIGNONNAIS	GRAND VAUCLUSE	50,00
10	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	VAR	48,20
11	F.C. FEMININ MONTEUX	GRAND VAUCLUSE	48,00
12	F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ	PROVENCE	47,00
13	F.C. ST VICTORET	PROVENCE	46,40
14	HYERES F.C.	VAR	45,70
15	CAVIGAL NICE S.	CÔTE D'AZUR	45,20
16	U.S. CADIERENNE	VAR	44,90
17	A.S.P.T.T. MARSEILLE	PROVENCE	44,80
18	GROUPEMENT F. MIRAGRANS	PROVENCE	42,20
19	ST. MARSEILLAIS UNI. C.	PROVENCE	41,80
20	AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR	PROVENCE	39,80
21	VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL	CÔTE D'AZUR	39,00
22	U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE	PROVENCE	38,00
23	A.S. D'AIX EN PROVENCE	PROVENCE	37,80
24	ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	CÔTE D'AZUR	35,40
25	ET.F.C. SEYNOIS ET.S.	VAR	35,00

26	F.C. ROUSSET S.V.O.	PROVENCE	33,70
27	A.S. DES MOULINS	CÔTE D'AZUR	31,50
28	F.C. CARPENTRAS	GRAND VAUCLUSE	28,70
29	F.C. PUGETOIS	VAR	28,60
30	J.S. DES PENNES MIRABEAU	PROVENCE	26,30
31	GROUPEMENT FEMININ DES ALPES	ALPES	24,80
32	LES MINOTS DU VASIO	GRAND VAUCLUSE	18,70
33	C.A. CROIX SAINTE	PROVENCE	9,70

Considérant que conformément à l'article 4 du Règlement du Championnat Régional U15 F, sont retenus pour participer audit Championnat lors de la saison 24/25 :

- Le meilleur club azuréen : RANG n°1
- Le meilleur club alpin : RANG n°31
- Le meilleur club varois : RANG n°5
- Le meilleur club vauclusien : RANG n°9
- Le meilleur club provincial : RANG n°4

Que les 7 meilleurs autres clubs retenus au classement général, permettant d'atteindre le nombre de 12 participants sont classés au rang numéro : 2/3/6/7/8/10/11.

Considérant que le reste du classement est publié à titre d'information.

Attendu en outre que l'article 4 du Règlement du Championnat U15 F dispose que « une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U15 F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité Directeur de la LMF ».

CHAMPIONNAT REGIONAL U14 G

- Engagements au Championnat Régional U14 G

La Commission,

Après études les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance des 55 dossiers de candidatures réceptionnés au 02 juin 2024, date limite de dépôt des candidatures,

Attendu que l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U14 G dispose que « Le championnat Régional U14 est un championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature.

Les 30 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat. Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

- Les 3 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District des Alpes de Football
- Les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 30 clubs participants, sans considération du District d'appartenance.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité exécutif de la LMF. »

Considérant qu'après étude de chacune des candidatures et du nombre de points obtenus, la Commission arrête le classement des candidatures, et établit le classement suivant, conformément à l'article suscité :

RANG	CLUBS	DISTRICT	POINTS
1	O. DE MARSEILLE - O.M.*	PROVENCE	58,00
2	SP.C. D'AIR BEL	PROVENCE	48,19
3	GARDIA C.	VAR	45,54
4	A.C. LE PONTET VEDENE	GRAND VAUCLUSE	44,95
5	F.C. LOISIRS MALPASSE	PROVENCE	42,25
6	O. ROVENAIN	PROVENCE	39,00
7	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	VAR	38,70
8	A.S. D'AIX EN PROVENCE	PROVENCE	37,98
9	SPORTING CLUB TOULON	VAR	36,89
10	BUREL F.C.	PROVENCE	35,59
11	A.S. MONACO F.C.*	CÔTE D'AZUR	34,34
12	ISTRES F.C.	PROVENCE	34,20
13	A.S. CANNES	CÔTE D'AZUR	32,95
14	AV.C. AVIGNONNAIS	GRAND VAUCLUSE	32,66
15	GAP FOOT 05	ALPES	31,72
16	A.S. LA BUSSERINE	PROVENCE	31,00
17	MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.	PROVENCE	30,67
18	O.G.C. NICE C.A.*	CÔTE D'AZUR	30,00
19	F.C. DE MOUGINS C.A.	CÔTE D'AZUR	29,77
20	G.J. MOYENNE DURANCE	ALPES	29,17
21	A.C. ARLESIEN	PROVENCE	28,54
22	A.S.P.T.T. MARSEILLE	PROVENCE	27,55
23	HYERES F.C.	VAR	27,15
24	CARNOUX F.C.	PROVENCE	26,73
25	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	VAR	25,93
26	ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	CÔTE D'AZUR	25,37
27	LES MINOTS DE MARSEILLE	PROVENCE	25,00
28	CAVIGAL NICE S.	CÔTE D'AZUR	24,85
29	A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES	CÔTE D'AZUR	23,60
30	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	PROVENCE	23,55
31	ST. MARSEILLAIS UNI. C.	PROVENCE	23,20
32	ENT. ST SYLVESTRE N.N.	CÔTE D'AZUR	22,97

33	VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C.	CÔTE D'AZUR	22,79
34	G.J.O. D'ANTIBES JUAN LES PINS	CÔTE D'AZUR	22,54
35	A.S. CAGNES LE CROS F.	CÔTE D'AZUR	22,32
36	G.J. LUYNES LUYNES SPORTS AIX UNIVERSITE	PROVENCE	21,00
37	U.S. VENELLOISE	PROVENCE	19,17
38	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORT	PROVENCE	18,85
39	RACING F.C. TOULON	VAR	18,50
40	F.C. MARTIGUES	PROVENCE	18,49
41	U.S. PERS.ELEC.GAZ MARSEILLE	PROVENCE	18,14
42	ST DIDIER ESP. PERNOISE	GRAND VAUCLUSE	17,66
43	U.S. CAP D'AIL	CÔTE D'AZUR	17,38
44	J.S. DES PENNES MIRABEAU	PROVENCE	17,00
45	U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE	PROVENCE	16,46
46	O. MONTELAIS	GRAND VAUCLUSE	14,02
47	A.S. GEMENOSIENNE	PROVENCE	13,37
48	O. DE ST MAXIMIN	VAR	12,31
49	C.A. GOMBERTOIS	PROVENCE	11,66
50	F.C. VILLENEUVE	GRAND VAUCLUSE	11,17
51	SIX FOURS LE BRUSC F.C.	VAR	8,99
52	ENTENTE U.S. VIVO 04 / ORAISON SP	ALPES	6,58
53	A.C. BERTHE	VAR	4,46
54	A.R.C. CAVAILLONAIS	GRAND VAUCLUSE	1,10
55	A.S.C. PEYPIN	PROVENCE	1,06

* Club bénéficiant d'un Centre de Formation agréé et automatiquement retenu conformément à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U14 G.

- Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat : RANG N° 1 / RANG N° 11

- Les 3 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football : RANG N°2 / RANG N°5 / RANG N°6

- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football : RANG N°13 / RANG N°19

- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football : RANG N°3 / RANG N°7

- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vacluse de Football : RANG N°4 / RANG N°14

- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District des Alpes de Football : RANG N°15 / RANG N°20.

Que Les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 30 clubs participants, sans considération du District d'appartenance : RANG N° 8 / 9 / 10 / 12 / 16 / 17 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31.

Considérant que le reste du classement est publié à titre d'information.

DECISION

- Refus de participation C.R. U14 R

La Commission,

Après études les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance d'un courriel en date du 21 juin 2024 indiquant à la présente Commission le refus de participation du club de l'O.G.C. NICE en Championnat Régional U14 pour la saison 2024/2025.

Attendu en outre que l'article 2 du Règlement du Championnat U14 dispose que « *une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité Directeur de la LMF* ».

Considérant que la Commission de céans relève que le refus de participation de l'OGC NICE C.A. est intervenue avant sa réunion, et avant d'être retenu.

Qu'il convient ainsi de ne pas sanctionner le club.

Considérant la position du club de l'O.G.C. NICE actant leur refus de participation audit championnat, la Commission d'Organisation décide de procéder au repêchage du club classé, meilleur suivant au classement général, sans considération du District d'appartenance.

Que le club du ST. MARSEILLAIS UNI. C. , classé n°31^{ème} et meilleur suivant est admis à participer au Championnat Régional U14 pour la saison 2024/2025.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX